



COMMUNE DE LA  
BARBEN

-----  
DÉPARTEMENT  
DES BOUCHES DU  
RHÔNE

-----  
ARRONDISSEMENT  
D'AIX-EN-  
PROVENCE

-----  
ARRÊTÉ N° 67-2025

**Arrêté temporaire d'ouverture de débit de boissons dans le cadre  
de l'organisation d'une soirée dansante le 23 août 2025 sur la place  
des Cèdres**

**Par l'association bouge tes pieds**

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

**Vu** les articles L.2212-1 et L.2212-2 et/ou L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L.3321-1, L.3321-9, L.3331-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06/07/2020 modifiant l'arrêté du 23/12/2008 réglementant la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique,

**Vu** la demande formulée le 04/08/2025 par **Monsieur SANTIAGO Miguel**, Responsable de l'association bouge tes pieds, domiciliée 234 C chemin des avens 13330 LA BARBEN, sollicite à l'occasion de la soirée dansante organisée par l'association bouge tes pieds le **samedi 23 août 2025** un débit de boissons temporaire,

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacle et autres lieux publics,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** **Monsieur SANTIAGO Miguel**, Responsable de l'association bouge tes pieds, domiciliée 234 C chemin des avens 13330 LA BARBEN, est autorisé à l'occasion de la soirée dansante à ouvrir un débit de boissons temporaire à LA BARBEN (BDR), sur la place des Cèdres, le **samedi 23 août 2025**.

**ARTICLE 2 :** Le débit de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :  
**le 23/08/2025 de 20h00 à 00h00**

**ARTICLE 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et 3ème groupe tels que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à LA BARBEN, le 06 août 2025



Le Maire,  
**François SANTOS**

A67-2025